

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 JANVIER 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE SYSTEME D'EPANDAGE AVEC CHAMBRES INFILTRATOR UTILISE POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DEPOSEE PAR LA SOCIETE EUROFILTRATOR

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant que le système d'épuration des effluents issus de fosses septiques doit comprendre, de manière indissociable, un système d'épandage et un système d'épuration constitué par le sol sur lequel l'épandage est effectué :

1 – note que dans son dossier de demande d'autorisation d'utilisation du système d'épandage avec chambres INFILTRATOR, la société EUROFILTRATOR :

- revendique que son système d'épandage permet une répartition efficace dans le sol d'effluents issus d'un prétraitement et peut se substituer aux procédés traditionnels d'épandage souterrain à faible profondeur (lit d'épandage), en permettant notamment une réduction des surfaces d'épandage,
- demande l'autorisation d'utiliser son système d'épandage avec des caractéristiques d'implantation inférieures à celles fixées par la réglementation,

2 – considère que l'absence de graviers au fond du système d'épandage proposé, alors qu'ils ont un rôle de préfiltre permettant une répartition de la charge, risque de conduire progressivement au colmatage des chambres à une vitesse variant selon la nature du terrain,

3 – considère que l'efficacité d'un tel procédé, et donc la possibilité de réduire les surfaces d'épandage fixées réglementairement, est liée à la nature des sols,

4 – considère que le dossier déposé par le pétitionnaire, même s'il fournit des résultats d'essais sur sites montrant une certaine efficacité du système d'épandage INFILTRATOR, ne permet pas de se prononcer sur l'efficacité du système en fonction de la nature du terrain,

5 – estime qu'une réduction des surfaces d'épandage des effluents ne peut être autorisée dans ces conditions et émet par conséquent, en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation du système d'épandage avec chambres INFILTRATOR pour l'assainissement non collectif,

6 – rappelle les lignes directrices recommandées par le Conseil pour la constitution de dossiers de ce type et la nécessité de transmettre à l'appui de tout dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'un dispositif d'assainissement non collectif des résultats d'essais réalisés par un organisme scientifique indépendant, sur une plate-forme expérimentale (pendant au moins 1 an) et sur des installations réelles exploitées à pleine charge (pendant au moins 3 ans).

COPIE CONFORME